BURKINA FASO Unité-Progrès-Justice DECRET Nº 2011-755 /PRES/PM/MTPEN/ MEF/MICA/ portant autorisation d'importation en exonération du droit de douane et de la taxe sur la valeur ajoutée de véhicules neufs à usage de taxis.

Visa CF N 0573
LE PRESIDENT DU FASO,

PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES

la constitution; Vu

le décret n°2011-208/PRES du 18 avril 2011 portant nomination du Premier Vu Ministre:

le décret n°2011-237/PRES/PM 21 avril 2011 portant composition du Vu Gouvernement:

le décret n°2011-0329/PM/SGG-CM du 06 Juin 2011 portant attributions des Vu membres du Gouvernement;

le décret n°2008-403/PRES/PM/SGG-CM du 10 juillet 2008 portant organisation-Vu type des départements ministériels;

le règlement n°09/2001/CM/UEMOA/du 26 novembre 2001 portant adoption du Vu Code des Douanes, en son Livre I, de l'Union Economique et Monétaire Ouest-Africaine (UEMOA);

le règlement n°02/97/CM/UEMOA/du 27 novembre 1997 portant adoption du Vu tarif Extérieur Commun (TEC) de l'Union Economique et Monétaire Ouestafricaine (UEMOA);

la loi n°03/92/ADP du 03 décembre 1992 portant Code des Douanes et son Vu modificatif n°55/95/ADP du 21 novembre 1995;

la loi n°025-2008/AN du 06 mai 2008 portant loi d'orientation des transports Vu terrestres au Burkina Faso;

la loi nº 041-/2010/AN du 02 décembre 2010 portant loi de finances pour Vu exécution du budget de l'Etat, Gestion 2011;

les recommandations issues de la rencontre Gouvernement/secteur privé tenue Vu à Bobo- Dioulasso le 19 juillet 2010;

rapport du Ministre des transports, des postes et de l'économie numérique; Sur

Conseil des Ministres entendu en sa séance 27 juillet 2011; Le

DECRETE

CHAPITRE I: DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1: En application des dispositions de l'article 42 de la loi n°041-2010/AN du 02 décembre 2010 portant loi de Finances pour exécution du budget de l'Etat, Gestion 2011, il est autorisé l'importation de trois cents (300) véhicules neufs en franchise des droits de douane et de la taxe sur la valeur ajoutée pour le renouvellement du parc automobile de taxis.

- Article 2: Sont éligibles au programme, les véhicules âgés au maximum de six (06) mois à la date de livraison ou ayant parcouru moins de six mille (6 000) kilomètres et répondant aux caractéristiques techniques suivantes:
 - genre : voiture particulière
 - carrosserie : Conduite Intérieure (CI)
 - nombre de places : 5;
 - ceinture de sécurité obligatoire
 - source d'énergie : gas-oil ou à injection d'essence
 - ptac inférieur ou égal (≤) à 3,5 tonnes
 - puissance fiscale: 2 chevaux (CV) à 6 chevaux (CV)
 - boîte à vitesse (BV) : manuelle ou automatique
- Article 3: Les véhicules visés à l'article 3 ci-dessus sont assujettis au Prélèvement Communautaire (PC/CEDEAO), au Prélèvement Communautaire de Solidarité (PCS/UEMOA) et aux Redevances Statistiques.

CHAPITRE II- DES CONDITIONS DE SOUSCRIPTION

- Article 4: La souscription est ouverte aux personnes physiques et morales burkinabé, ayant la qualité de transporteur public routier. Les niveaux de souscription pour les véhicules sont les suivants :
 - pour les personnes physiques : cinq (05) véhicules au maximum ;
 - pour les personnes morales : cinq (05) véhicules au minimum et quinze (15) véhicules au maximum.
- Article 5: Nul ne peut souscrire s'il n'est titulaire d'une autorisation délivrée par le Ministère des Transports, des Postes et de l'Economie Numérique.
- Article 6: Pour l'obtention de l'autorisation de souscription prévue à l'article 7, le demandeur doit adresser au Ministre des Transports, des Postes et de l'Economie Numérique, une demande de souscription revêtue d'un timbre fiscal de cinq mille (5.000) francs CFA, accompagnée des pièces suivantes:

* Pour les personnes physiques :

un certificat de nationalité burkinabé;

une photocopie légalisée de la carte nationale d'identité burkinabé, du passeport ou de tout autre document faisant foi;

un récépissé d'inscription au registre du commerce et du crédit mobilier (RCCM);

une attestation de capacité financière;

une attestation de situation fiscale; une attestation de non-engagement délivrée par l'Agent Judiciaire du Trésor (AJT)

* Pour les personnes morales

une copie des statuts de la société; un récépissé d'inscription au registre du commerce et du crédit mobilier; une attestation de capacité financière; un certificat de non faillite; une attestation de situation fiscale;

une attestation de situation cotisante délivrée par la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS) indiquant que la société est à jour de ses cotisations; une attestation de non-engagement de la Direction des Affaires Contentieuses et du Recouvrement (DACR).

Le dossier de demande de souscription doit être rempli sur formulaires réglementaires disponibles à la Direction Générale des Transports Terrestres et Maritimes et dans les Directions Régionales des Transports, au prix unitaire de trente mille (30.000) francs CFA par véhicule demandé pour les personnes physiques et de 50 000 FCFA pour les personnes morales.

Article 7: L'autorisation de souscription délivrée par le Ministère des Transports, des Postes et de l'Economie Numérique est une pièce obligatoire pour la recevabilité de la déclaration de mise à la consommation.

Sa validité est de douze (12) mois à compter de sa date de signature.

CHAPITRE III- DES CONDITIONS DE MISE EN CIRCULATION ET D'EXPLOITATION DES VEHICULES

Article 8: Tout propriétaire de véhicule acquis dans le cadre de la mise en œuvre de la mesure d'importation en exonération du Droit de Douane et de la taxe sur la valeur ajoutée, est tenu d'exploiter ledit véhicule conformément à sa destination.

A cet effet, il doit, dans les quinze jours à compter de la mise à la consommation du véhicule au Burkina Faso, accomplir les formalités relatives d'une part à son immatriculation et d'autre part, à l'obtention des autorisations de mise en exploitation du véhicule.

Les cartes grises desdits véhicules sont obligatoirement frappées de la mention « incessible sans l'accord de l'Administration des Douanes ».

- Article 9: Avant l'expiration d'une période de cinq (05) ans à compter de la date d'établissement de la carte grise, tout acte de cession d'un véhicule ayant bénéficié de la mesure d'exonération, est subordonné à l'acquittement préalable de la totalité des droits de porte, calculés sur la base de la valeur du véhicule à l'importation.
- Article 10: A l'issue d'une période d'exploitation de cinq (05) ans, le propriétaire du véhicule pourra le céder sur autorisation de l'administration des douanes et après avoir acquitté les droits de douane calculés sur la base de la valeur résiduelle.

En cas de force majeure (accident, incendie), le souscripteur sera autorisé à dédouaner son véhicule sur la base de la valeur résiduelle.

- Article 11: Le règlement du Droit de Douane et de la taxe sur la valeur ajoutée lève l'incessibilité prévue à l'article 8 ci-dessus et se matérialise par le remplacement de la carte grise avec radiation de la mention « incessible sans l'accord de l'Administration des Douanes ».
- Article 12: En tout état de cause, l'exploitation des véhicules acquis en application des dispositions du présent Décret doit se faire conformément aux prescriptions du cahier des charges des taxis.
- Article 13: Le non-respect des prescriptions relatives à la réglementation douanière expose le propriétaire du véhicule aux sanctions prévues en la matière par le Code des Douanes.

<u>CHAPITRE IV</u> – <u>DE LA MISE EN ŒUVRE</u>

- Article 14: La structure chargée de la mise en œuvre du programme d'importation des véhicules destinés à usage de taxi, en exonération du Droit de Douane et de la taxe sur la valeur ajoutée est le Ministère des Transports, des Postes et de l'Economie Numérique. A ce titre, elle a pour mission:
 - d'assurer la conduite et la coordination des actions et mesures propres à faciliter l'acquisition et la mise en exploitation régulière des véhicules et leur contrôle;
 - de définir et de proposer les moyens à mettre en œuvre, au regard des objectifs à atteindre ;
 - de mettre en place un comité interministériel de pilotage, chargé du suivi/évaluation.
- Article 15: Les frais inhérents à la mise en œuvre de la mesure sont à la charge du Budget de l'Etat.

CHAPITRE V - DES DISPOSITIONS FINALES

Article 16: Les souscriptions sont ouvertes pour une période de douze (12) mois à compter de la publication du présent Décret.

Article 17: Les modalités d'application du présent Décret seront précisées par Arrêté interministériel.

Article 18: Le Ministre des transports, des postes et de l'économie numérique, le Ministre de l'économie et des finances et le Ministre de l'Industrie, du commerce et de l'artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au journal officiel du Faso.

Ouagadougou, le 18 octobre 2011

Blaise

Le Premier Ministre

Beyon Luc Adolphe TIAO

Le Ministre des transports, des postes et de l'économie numérique

Le Ministre de l'économie et des finances

Gilbert G. Noël OUEDRAOGO

Lucien Marie Noël BEMBAMBA

Le Ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat

Patiende Arthur KAFANDO

